

Lettres de rémission accordées par le roi Charles V à Jaubert de Dienne (juin 1366)

ADC, 1 E 760

Transcription

1. Karolus Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus universis, presentibus pariter et futuris, nobis fuisse pro parte Jamberti, domini Dyanie, militis, et suorum
2. officiariorum et complicum humiliter supplicatum quod, cum pridem, ipso existente minore viginti quinque annis et sub regimine defuncti fratris Astorgii Dyanie, prioris Arvernie ordinis
3. Sancti Johannis Jherosolimitani, patru sui, magna multitudo Anglicorum hostium, predonum et malefactorum venissent prodicionaliter in terra militis supradicti, prout consueverunt, volentes occu-
4. pare castrum Dyanie predictum, in regni limitibus situatum, pluresque gentes ipsius militis, armentaque, peccora, et alia bona ipsorum modo hostili atque predonico rapuissent et cepissent
5. secum deferendo eadem. Quapropter nonnulli hominum subditorum et familiarium ipsius militis, dictos prisionarios cum bonis predictis recuperare volentes, in ipso conflictu quemdem ex dictis
6. hostibus, predonibus et malefactoribus, prout eisdem erat licitum, occiderunt. Quamobrem iidem hostes, predones et malefactores, quamplurimum indignati et commoti, prefatos prisionarios, per ipsos, ut
7. premittitur, captos, occidere voluerunt, comminando ulterius villas et domos ipsius incendere et destruere, prefata peccora et armenta consumere et ipsum amplius dampnificare proposse,
8. nisi illos qui prefatum socium suum interfecerant eisdem deliberarent et traderent indilate. Et quamquam per dictum militem et alios secum existentes diceretur et assereretur quod illi qui dictum
9. socium occiderant in dicto castro vel fortalicio non erant cum ipsis, nichilominus iidem hostes et predones desistere nullatenus voluerunt, iterum dictos prisionarios per eos captos inter-
10. ficere et domos et villas patrie concremare fortius comminando. Propter quod idem miles et secum existentes, adeo grave et irreparabile dampnum et periculum tam mortis dictorum
11. prisionariorum quam tocius patrie devastationem imminere videntes, dictorum hostium et predonum furorem et iram mitigare et sedare volentes, duos ex hominibus ipsius militis, videlicet
12. Hugonem Seisseti et Guillelmum le Veyria, alias Mira, tradiderunt capitaneo dictorum hostium et predonum, mediante tamen juramento per ipsum capitaneum prestito quod dictis Hugoni
13. et Guillelmo nullatenus forefacerent vel eorum corpora debilitarent seu ipsos morti traderent, sed ipsos fideliter custodirent. Quo facto, dicti hostes et predones, mediante cum hoc certa peccu-
14. nie summa, prisionarios prefatos cum bonis ipsorum et dictis peccoribus et armentis deliberaverunt. Contigitque quod ex post dictus Hugo manus ipsorum evasit. Verumptamen hostes et
15. predones memorati juramentum suum temere infringentes, fide propria non servata, prefatum Guillelmum occiderunt. Quare timet miles prefatus, ne possit ob hoc forsitan im-

16. posterum molestari, nobisque fecit humiliter supplicari ut, hiis attentis necnon gratis et laudabilibus serviciis per ipsum nostris predecessoribus et nobis in guerris fideliter im-
17. pensis, et dampnis per ipsum occasione guerrarum passis, bonaque fama, vita laudabili ac conversatione honesta quibus idem miles dicitur commendari, velimus super hoc mi-
18. sericorditer agere cum eodem. Nos igitur, hiis attentis, eidem militi suisque officiariis et complicibus et eorum cuilibet factum predictum omnemque penam, mulctam et offensam
19. corporalem, criminalem et civilem, quas ob hoc potuerunt incurrisse, de nostris auctoritate et plenitudine potestatis ac gratia speciali, in casu premissis, remictimus et quictamus, ipsum ad famam
20. patriam et ad bona, si opus sit, restituentes ad plenum, procuratoribus et officiariis nostris silentium super hoc imponentes, salvo jure partis civiliter proseguendo. Mandantes baillivo de
21. Sancti Petri monasterio ceterisque justiciariis nostris atque regni nostri vel eorum locatenentibus presentibus et futuris et cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, quatinus militem sepedictum et suos offici-
22. arios et complices et eorum quemlibet nostra presenti remissione et gratia uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ipsum in contrarium nullatenus molestando vel molestari in
23. corpore sive bonis nullatenus permittendo, sed quicquid contra tenorem presentium actemptatum repererint sive factum ad statum pristinum et debitum reducant reduce
24. faciant indilate. Quod ut firmum et stabile perseveret, sigillum nostrum licteris presentibus est appensum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum Parisiis
25. anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto et regni nostri tercio, mense junii.
26. Visa.
27. Per Regem ad relacionem
28. Consilii
29. De Montagu.

Sceau [manquant] pendant sur lacs de soie rouge et verte

Traduction

1. Charles, par la grâce de Dieu roi de France. Savoir faisons à tous présents et à venir, que nous avons reçu humble supplication de la part de Jaubert, seigneur de Dienne, chevalier, et de ses
2. officiers et complices, en ces termes : alors qu'il n'avait pas vingt cinq ans, était mineur et sous l'autorité de défunt frère Astorg de Dienne, prieur d'Auvergne de l'ordre
3. de Saint-Jean de Jérusalem, son oncle, une grande multitude d'Anglais (ennemis, pillards et malfaiteurs) vinrent traîtreusement sur la terre du chevalier susdit, comme ils en avaient l'habitude, voulant occu-
4. per le susdit château de Dienne, sis dans les limites du royaume ; ils y déroberent plusieurs gens dudit chevalier, les troupeaux, bétails et leur autres biens, de manière traîtreuse et hostile, et emmenèrent
5. cela avec eux. Aussi, quelques uns des sujets et familiers dudit chevalier, voulant récupérer lesdits prisonniers avec les susdits biens, tuèrent, à l'occasion du combat, l'un des ennemis,
6. pillards et malfaiteurs, pour autant que cela leur était permis. Alors lesdits ennemis, pillards et malfaisants, indignés et bouleversés, voulurent tuer les prisonniers qu'ils avaient faits, comme
7. on l'a vu, menaçant en outre d'incendier et de détruire ses domaines et maisons, d'anéantir les susdits troupeau et bétail, et faire d'autres dégâts encore,
8. à moins que ne leur fût livré sans retard ceux qui avaient tué leur compagnon. Et, quoiqu'il leur fût dit et assuré par ledit chevalier, et d'autres, sortant avec lui que ceux qui avaient
9. tué ledit compagnon dans ledit château ou forteresse n'étaient pas avec eux, néanmoins les ennemis et pillards ne voulurent nullement en démordre, menaçant de nouveau et plus vivement de tuer les
10. prisonniers par eux faits, et de brûler les maisons et domaines de la patrie. Voilà pourquoi ledit chevalier et ceux qui étaient sortis avec lui, voyant l'imminence d'un grave et irréparable dommage, le danger que représentait la mort desdits
11. prisonniers comme la dévastation de toute la patrie, voulurent calmer la fureur desdits ennemis et pillards ; ils livrèrent deux hommes dudit chevalier, à savoir
12. Hugues Seisset et Guillaume Le Veyre, alias Mira, au capitaine desdits ennemis et pillards, moyennant cependant le serment prêté par ledit capitaine qu'auxdits Hugues
13. et Guillaume il ne serait fait aucun mal, ni aucun attentat à leur corps, et qu'ils ne seraient pas livrés à la mort, mais fidèlement gardés. Ceci fait, lesdits ennemis et pillards, moyennant une certaine
14. somme d'argent, libérèrent lesdits prisonniers avec leurs biens et lesdits bétail et troupeaux. Et il arrive ensuite qu'Hugues échappa à leurs mains. Alors les susdits ennemis et
15. pillards, rompant témérement leur serment et n'observant la foi qu'ils avaient jurée, tuèrent ledit Guillaume. Aussi ledit chevalier, afin de ne pas encourir de
16. reproche à l'avenir, nous a fait humblement supplier que, eu égard aux gracieux et louables services rendus fidèlement par lui à nos prédécesseurs et à nous-même dans les guerres,
17. vu les dommages qu'il a subis à l'occasion des guerres, vu la bonne réputation, la vie louable et la conversation honnête dont se recommande ce chevalier, nous voulions bien

18. agir miséricordieusement avec lui sur ce fait. Nous, donc, eu égard à cela, nous remettons audit chevalier, à ses officiers et complices et à chacun d'entre eux, le fait susdit et toute peine, amende et offense
19. corporelle, criminelle et civile, qu'il ait pu encourir de ce fait, de nos autorité et plénitude de puissance et de grâce spéciale, dans le cas susdit ; nous remettons et quittons, le restituant pleinement à la réputation, à la
20. patrie et aux biens, si besoin est, imposant à nos procureurs et officiers silence sur ce fait, sauf le droit de la partie civile. Mandons au bailli du monastère de
21. Saint-Pierre et à nos autres justiciers et aux justiciers de notre royaume, ou leurs lieutenants, présents et futurs, et à chacun d'entre eux, chacun en ce qui le concerne, qu'ils fassent jouir pacifiquement ledit chevalier et ses
22. officiers et complices et chacun d'entre eux, par notre présente grâce et rémission ; qu'au contraire ils ne lui portent atteinte en rien dans son
23. corps et dans ses biens, mais que, s'ils constatent quelque attentat à la teneur des présentes, qu'ils le remettent et fassent remettre sans attendre
24. dans l'état antérieur dû. Afin que ceci demeure ferme et stable, notre sceau a été appendu aux présentes lettres, étant sauf pour le reste notre droit et, en toutes choses, le droit d'autrui. Fait à Paris
25. l'an du Seigneur 1366, de notre règne le 3^e, au mois de juin.
26. Visa
27. Par le Roi à la relation
28. du conseil
29. De Montagu

[Au dos : analyse du XVIIe siècle]
Letres d'abolition pour Jaubert, seigneur de
Dienne, estant sous la garde de Astorg de
Dienne, son oncle, chevaller, grand prieur
d'Auvergne, a cause qu'il aprehendoit qu'on
ne luy imputat la mort de Guillaume Laveyrie
que les Anglois avoit tué devant le
chasteau de Dienne, nonobstant la foy et
le serment que le capitaine anglois avoit
fait de ne luy faire aucun tort lorsque
led. seigneur le luy donna en ostage
avec Hugues Laisset (qui s'eschapa de leurs
mains), pour apaiser leur fureur et
empescher qu'ils ne missent tout à feu et a
sang, estant enragez de ce que, en defandant
le chasteau de Dienne, on avoit tué un
des principaux des Anglois qui l'assiegeoient.
Juin 1366

[Analyse su XVe siècle]
Letres de remission pour Monsieur
Jaubert de Dienne
Contre les Anglés